

GTG – GT1	PROCEDURE DE CONTROLE DES ACCES AUX DONNEES DES CLIENTS PAR DES FOURNISSEURS DE GAZ TITULAIRES OU NON TITULAIRES D'UN PCE	PAGE : 1/13
VERSION V4 DU 21/06/2024		

1. OBJET

La présente procédure définit les modalités du contrôle des consentements et/ou des autorisations expresses des clients déclarés par les fournisseurs de gaz (détenteurs ou non détenteurs des PCE concernés) lors de l'utilisation des services de données offerts par les GRD.

Afin d'accompagner la transition énergétique et de répondre aux obligations qui leur sont assignées, les GRD souhaitent mettre à disposition des fournisseurs d'énergie les données de consommation des clients finaux, ainsi que les données contractuelles et techniques. Les GRD travaillent donc à favoriser la mise à disposition, mais également l'exploitabilité des données de consommation auprès des fournisseurs de gaz, selon les procédures d'accès prévues à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces services repose sur un système déclaratif : le fournisseur déclare au GRD disposer de l'autorisation du client pour accéder à ses données, sans en apporter la preuve a priori.

Afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données des clients finaux, les GRD assurent la traçabilité de tous les accès aux données. Des contrôles sont effectués de manière récurrente et cyclique mais aussi de manière ponctuelle afin de vérifier le bon fonctionnement du système et la conformité des consentements et/ou autorisations expresses recueillis.

Les GRD réalisent des contrôles par méthode de sondages auprès de tous les acteurs conformément aux principes du Code de bonne conduite.

2. CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit le type de client final (personne physique ou personne morale), occupant du local correspondant au PCE demandé, dans la mesure où ce client est approvisionné en gaz.

Si des différences sont à envisager par type de clients (personne physique ou personne morale), elles sont mentionnées dans la présente procédure.

Cette procédure suppose que le fournisseur concerné soit titulaire, avec le GRD, d'un Contrat Distributeur de Gaz-fournisseur (CDG-F).

Elle complète les procédures relatives aux autres flux de données déjà établis (cf. procédures de Mise En Service, de Changement de fournisseur, etc.). Elle vient en particulier compléter les deux procédures GTG d'accès aux données :

- Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur titulaire d'un PCE,
- Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur non titulaire d'un PCE.

3. TABLEAU DE VALIDATION

<i>Rédaction</i>	<i>Vérification</i>	<i>Approbation</i>
GRDF	Membres du GT1	GTG

4. LISTE DE DIFFUSION

Accès public

5. REVISION

Version	Date	Nature de la modification
V1	28/06/2019	Création de la procédure de contrôle
V2	10/12/2021	Mise à jour suite à premiers REX de contrôle sur un échantillon de fournisseurs
V3	15/12/2023	Mise à jour suite au REX de la première mise en application de la procédure sur 2022/2023.
V4	21/06/2024	Mise à jour suite à la consultation des fournisseurs et précisions de la procédure

6. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

- Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur
- Conditions de Distribution
- Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur non titulaire d'un PCE
- Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur titulaire d'un PCE
- Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite "loi CNIL")
- Règlement UE n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD »)
- Code de l'énergie et notamment les dispositions concernant la confidentialité des ICS (Informations Commercialement Sensibles) (articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie)
- Procédure réclamation client

7. LIEU DE CONSERVATION DE L'ORIGINAL

CRE (Commission de Régulation de l'Energie)

8. DEFINITIONS

L'accès aux données de consommation par les fournisseurs est permis dans le Système d'Information du GRD, avec des consentements et/ou autorisations expresses spécifiques du client final, qui dépendent notamment du type de données concernées.

a. Information Commercialement Sensible (ICS)

Les données de type ICS sont protégées conformément à l'article L111-77 du Code de l'énergie : « *Chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination* ». Cependant des régimes d'exception existent et permettent à des fournisseurs d'accéder à des ICS :

- Pour le fournisseur titulaire : le GRD met à disposition les données de comptage de ses clients, conformément à l'article L.111-78 du Code de l'Energie ;
- Pour le fournisseur non-titulaire, il devra être en possession d'une **autorisation expresse** ou d'un consentement conformément à l'article R111-32 Code énergie : « *Tout utilisateur d'ouvrages ou installations peut autoriser les opérateurs gaziers à communiquer directement à des tiers des informations relatives à son activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R. 111-3* ».

b. Données à Caractère Personnel (DCP)

Les DCP sont protégées conformément au RGPD et à la loi CNIL, ces données appartiennent à la personne physique concernée.

- Pour le fournisseur titulaire du PCE :
 - S'agissant des données nécessaires à l'exécution du contrat, le fournisseur n'a pas besoin de recueillir le consentement du client personne physique concerné ;
 - S'agissant des données de consommation informatives journalières ou horaires, il doit **recueillir le consentement** du client personne physique concerné.
- Pour le fournisseur non titulaire du PCE, le **consentement** de la personne physique concernée est nécessaire pour accéder aux données.

9. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

a. Spécifications concernant les contrôles

Le contrôle consiste à vérifier que la déclaration de consentement et/ou d'autorisation expresse réalisée (i) dans le Système d'Information si la fonction est automatisée par le GRD, ou (ii) par le canal prévu par le GRD dans le cas où la fonction n'est pas automatisée par le GRD, est conforme aux attentes et aux obligations déclarées précédemment.

b. Organisation des contrôles

i. Contrôles cycliques

Ces contrôles sont effectués sur un lot de consentements et/ou d'autorisations expresses au maximum dans les 6 derniers mois, extraits du Système, sans prévenance des acteurs concernés et de manière périodique. Chaque acteur est contrôlé au minimum une fois par an.

Les contrôles cycliques suivent le process et les délais maximum suivants (en jours ouvrés) :

Envoi des listes de PCE contrôlés aux fournisseurs

J

Envoi des éléments par les fournisseurs et réception par le GRD	J + 30 jours ouvrés
Réception, contrôle, traitement et demande complémentaires avec le fournisseur pour dresser un bilan provisoire	+ 30 jours ouvrés
Retour définitif vers le fournisseur si non réponse suite au bilan provisoire (et vers le client en cas de réclamation)	+5 jours ouvrés
Réception des éléments complémentaires transmis par les fournisseurs (Facultatif)	+5 jours ouvrés

En cas de période défavorable (période estivale, acquisition...) et sur demande expresse du fournisseur, le fournisseur pourra bénéficier d'un délai complémentaire de 30 jours ouvrés pour transmettre les éléments demandés.

ii. Contrôles ponctuels

Ces contrôles sont effectués, en parallèle des contrôles cycliques, dans le cas d'une réclamation de la part d'un client, sur demande d'une autorité compétente (voir partie c.v.Information aux autorités) ou en cas de consultations anormales d'un fournisseur.

Dans le cas spécifique d'une réclamation liée à l'accès aux données, le délai de réponse du fournisseur est celui mentionné dans la procédure de réclamation client.

En cas de contrôle pour consultation anormale, par exemple lorsque le nombre d'accès sur une journée dépasse le double du maximum constaté sur les 6 mois précédents, le GRD déclenche un contrôle ponctuel et échange sans délai avec le fournisseur concerné. Après échange avec le fournisseur, tout ou partie des accès pourront être suspendus temporairement dans l'attente de la fin du contrôle.

Pour les autres cas, ces contrôles suivent le même process que les contrôles cycliques.

c. Déroulement des contrôles

i. Sélection des lots contrôlés et lancement des contrôles

L'échantillon de contrôle est un sondage des accès aux données du fournisseur et fonction du type de données consultées.

Ces contrôles sont effectués sur un lot de consentements et/ou d'autorisations expresses au maximum dans les 6 derniers mois, extraits du Système, sans prévenance des acteurs concernés et de manière périodique. Chaque acteur est contrôlé au minimum une fois par an.

L'échantillon est constitué d'accès à la donnée selon les critères suivants :

- Les accès limités aux 6 derniers mois . A noter toutefois qu'en cas de contrôle ponctuel, le GRD se réserve le droit de contrôler des accès au-delà de 6 mois ;
- L'échantillon comprend toutes les typologies de données consultées réparties dans les catégories suivantes (dans la mesure où au moins un accès ait lieu par catégorie) :
 - o Accès pour des PCE où le fournisseur est titulaire
 - Données de consommation informatives
 - o Accès pour des PCE où le fournisseur est non-titulaire
 - Données contractuelles

- Données de consommation au titre du contrat
- Données de consommation informatives
- L'échantillon comprend toutes les typologies de PCE consultées réparties selon les différentes catégories tarifaires.

Si le fournisseur n'a pas accédé à des données soumises à consentement et/ou autorisation expresse, le GRD informe le fournisseur que le contrôle cyclique de l'année est considéré comme satisfaisant sans action requise de sa part.

La taille de l'échantillon contrôlé est de 12 ou 24 accès selon la répartition explicitée dans le tableau ci-après :

Type d'accès	Nombre total d'accès* (N)	Nombre d'accès constituant l'échantillon
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation ponctuelle (Portail fournisseur ou Webservice) ▪ Demande d'abonnement TJDC 	N ≤ 25 000	12
	N > 25 000	24

*total sur les 6 derniers mois au moment de l'échantillonnage

La taille de l'échantillon pourra être augmentée dans la limite de 100 accès, à titre exceptionnel sur demande du fournisseur et sous réserve de validation par le GRD.

Les contrôles ponctuels ont lieu :

- Dans le cas d'un contrôle pour réclamation client : l'échantillon est alors constitué de l'accès aux données du client en question
- Dans le cas d'une demande d'une autorité compétente : l'échantillon est adapté en fonction de la demande
- Dans le cas d'un contrôle pour volume de consultation anormale constaté : un échantillon est alors constitué selon les règles ci-dessus sur la période de constat de volumétrie anormale

Le GRD informe les fournisseurs (les interlocuteurs privilégiés déclarés par le fournisseur dans le Contrat Distributeur Gaz - Fournisseur) de la liste des PCE pour lesquels des preuves de consentement et/ou d'autorisation expresse correspondantes sont attendues, conformément au calendrier présenté plus haut (cf. paragraphe 9.b.i). La liste des PCE comporte à minima le numéro de PCE, l'horodatage de l'accès, le type de données consultées, l'accès utilisé (numéro du CDG-F (Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur), login de l'accédant et canal d'accès).

ii. Format du consentement et/ou de l'autorisation expresse

Le consentement et/ou l'autorisation expresse peuvent être sous plusieurs formes : écrit, oral ou digital. Un modèle de consentement papier est disponible en annexe ou sur le portail fournisseur : <https://portailfournisseur.grdf.fr> > Documentation > Liens utiles > « Modèle consentement Fournisseur ». Le support doit être durable afin que le fournisseur soit en mesure de répondre aux contrôles du GRD.

En l'absence d'enregistrement téléphonique, un script client sécurisé fait partie des éléments qui démontrent qu'un acteur a mis en œuvre un processus fiabilisé de collecte des autorisations et/ou consentements expresses mais ne permet pas de valider l'accès car ne présente pas la preuve du consentement du client. Il doit être complété d'une retranscription exacte de l'échange avec le client qui permet d'identifier clairement les éléments de contrôle (cf § iii).

iii. Critères de conformité

Le document présenté, et ce quel que soit son format, doit comporter une mention ou une clause qui explicite que par ce document la personne physique ou morale concernée a accepté que le fournisseur accède à ses données. Sans cette mention ou cette clause, la preuve sera considérée comme non-conforme.

De plus les différents paramètres à contrôler sur le consentement et/ou sur l'autorisation expresse sont :

Paramètre	Critère de conformité
Données d'identification du client	<p>Les informations d'identification du client doivent être les mêmes que celles qui sont présentes dans les Systèmes d'Information du GRD.</p> <p>Les données de l'identification du client contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son ou ses numéro(s) de PCE • Le nom et prénom du client si personne physique • La Raison sociale si personne morale • Son code postal
Désignation du demandeur	<p>Le consentement et/ou l'autorisation expresse doit mentionner nommément le demandeur (fournisseur).</p> <p>Dans le cas où le recueil du consentement et/ou l'autorisation expresse est réalisé par une entité autre que le fournisseur, la preuve du lien entre le fournisseur et l'entité mentionnée doit être faite.</p> <p>Exemple : un intermédiaire type courtier doit mentionner dans le consentement, l'autorisation du client et les fournisseur(s) partenaires susceptibles d'accéder aux données de la personne concernée.</p>
Date de la preuve	<p>La preuve doit être datée afin de présenter un caractère temporel.</p> <p>La date doit être antérieure ou égale à la date d'accès aux données</p> <p>Exemple : Le client « C » signe un consentement à l'attention du fournisseur « F » le 1^{er} janvier 2020. Ce consentement explicite être valable 3 mois et est relatif aux données de consommation de l'année 2019.</p> <p>Ici la date de la preuve est le 1^{er} janvier 2020.</p>
Période de validité	<p>Une période de validité est mentionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un abonnement aux données, la période de validité de l'autorisation est compatible avec la durée de l'abonnement souscrit. • Pour une consultation ponctuelle de données, la demande a été formulée au cours de la période de validité de l'autorisation. <p>À défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, le GRD considère que l'autorisation est valable pour la durée du contrat concerné ou pour la date unique pour les consultations ponctuelles</p> <p>Exemple : Le Client « C » signe un consentement à l'attention du fournisseur « F » le 1^{er} janvier 2020. Ce consentement</p>

	<p>explicite être valable 3 mois et est relatif aux données de consommation de l'année 2019.</p> <p>Ici la période de validité de la preuve est du 1^{er} janvier au 31 mars 2020. L'accès aux données doit-être réalisé dans cette période.</p>
<p>Consentement d'une personne physique ou autorisation expresse pour les personnes morales pour les données de consommations informatives et les DCP/ICS non nécessaires à l'exécution du contrat de fourniture</p>	<p>Le consentement a été donné de manière libre, spécifique, éclairée et univoque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le consentement ne doit pas être contraint ni influencé. • le consentement doit correspondre à une finalité déterminée. • il mentionne l'usage qui sera fait des données. • le type de données souhaité est mentionné sur le consentement (cf. description dans le critère « périmètre des données autorisées (typologie + période) ». Les données consultées par le fournisseur correspondent aux données pour lesquelles le client a délivré son consentement. <p>L'autorisation a été donnée de manière éclairée et intelligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est compréhensible • elle est lisible • elle n'est pas « dissimulée » au sein d'une documentation dense • elle mentionne l'usage qui sera fait des données • elle mentionne le type de données souhaité
<p>Périmètre des données autorisées (typologie + période)</p>	<p>Le périmètre de données autorisé doit être explicité. Les catégories suivantes doivent être précisées concernant la typologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données Techniques. • Données Contractuelles. • Données de consommations au titre du CDG-F. • Données de consommations informatives : journalières ou horaires. <p>La période concernée par la donnée doit être précisée. Ces éléments sont préconisés mais non obligatoires si le client est une personne morale.</p> <p>Exemple : Le client « C » signe un consentement à l'attention du fournisseur « F » le 1^{er} janvier 2020. Ce consentement explicite être valable 3 mois et est relatif aux données de consommation de l'année 2019.</p> <p>Ici la période du périmètre de la preuve est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.</p>
<p>Signature ou validation du client</p>	<p>La validation ou la signature du client doit être matérialisée afin de prouver le caractère univoque du consentement et/ou de l'autorisation expresse.</p> <p>Pour un consentement et/ou une autorisation expresse sur support papier, une signature est considérée comme une preuve efficace.</p> <p>Signature électronique : il est demandé au fournisseur contrôlé de respecter de la mise en place d'un process de signature électronique conforme à la réglementation européenne.</p>

	<p>Pour un consentement et/ou une autorisation expresse digital(e), la preuve digitale doit avoir fait l'objet d'une signature électronique ou doit pouvoir être clairement identifiée comme étant l'acte du client.</p> <p>Trace SI : En cas de validation par le client sous format de « coche de case » lors d'un parcours web, il est demandé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait du parcours digital (support présentation) montrant la case cochée par l'utilisateur • Date/Heure/Identification de la personne connectée (cf Item 1 des critères) ayant cochée la case • Courrier/mail du fournisseur à GRDF afin d'explicitier et de garantir la correspondance entre les 2 points précédents <p>Pour un consentement et/ou une autorisation expresse transmis(e) à l'oral, le client doit avoir donné son accord de manière claire et intelligible et le fournisseur doit pouvoir le prouver.</p> <p>Un script générique est un élément qui permet de mieux comprendre le process de recueil du consentement du client par le fournisseur, mais ne constitue pas la preuve du consentement du client.</p>
--	---

Cas spécifique des Appels d'Offre ou des clients multi – SIREN

Dans le cadre des appels d'offres ou d'une demande portant sur des clients multi-SIREN, le contrôle du GRD porte sur la vérification du contenu du cahier des charges de l'appel d'offre ou document similaire en cas de clients multi-SIREN et précise qu'il est de la responsabilité du fournisseur de vérifier que l'organisateur de l'appel d'offres ou la maison-mère dispose de l'autorisation de chaque client. Dans le cas où le cahier des charges de l'appel d'offres est confidentiel, un document annexe comportant les éléments de consentement et/ou d'autorisation expresse pourra être pris en compte.

Dans ce cas l'acteur transmettra une copie de l'appel d'offre et de ces mentions au GRD. Les mentions faisant partie soit de l'appel d'offres soit d'un document annexe doivent vérifier l'ensemble des critères mentionnés au paragraphe iii.

iv. Résultats des contrôles

Le GRD communique le résultat des contrôles aux fournisseurs (aux interlocuteurs privilégiés déclarés par le fournisseur dans le Contrat Distributeur Gaz - Fournisseur).

A l'issue du contrôle effectué par GRDF, chaque accès contrôlé est réputé :

- Conforme : tous les critères explicités au paragraphe 9.c.iii sont validés ;
- Non-conforme : au moins un des critères explicités au paragraphe 9.c.iii n'est pas validé.

En cas d'absence de preuve ou de non-transmission de preuve au GRD pour un accès, le résultat du contrôle sera réputé non-conforme.

Le pourcentage d'accès conformes permet de calculer le taux de conformité du contrôle tel qu'explicité ci-dessous :

Taux de conformité*		Résultat du contrôle
	≥ 90%	Contrôle satisfaisant
	≥ 50% et < 90%	Contrôle partiellement satisfaisant
	≥ 20% et < 50%	Contrôle non satisfaisant
	< 20%	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable

* Le taux de conformité correspond à l'arrondi mathématique du nombre de preuves conformes sur le nombre total de preuves demandées dans le cadre du contrôle.

V. Traitement des défauts constatés lors du contrôle

- Contrôle satisfaisant

Lorsque le contrôle est **satisfaisant**, aucune action n'est demandée au fournisseur.

- Contrôle partiellement satisfaisant

Lorsque le contrôle est **partiellement satisfaisant**, le fournisseur communique au GRD, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du bilan définitif, un plan d'action pour régulariser les non-conformités et son délai de mis en œuvre. Ce délai sera pris en compte pour les contrôles suivants.

Pour les accès non-conformes, le fournisseur procède à la suppression des données dans son SI et en fournit la preuve au GRD.

- Contrôle non-satisfaisant

Lorsque le contrôle est **non-satisfaisant**, le fournisseur organisera, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du bilan définitif, une bilatérale avec le GRD pour une présentation de son bilan définitif et des non-conformités constatées.

Le fournisseur communique au GRD, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du bilan définitif, un plan d'action pour régulariser les non-conformités et son délai de mis en œuvre. Ce délai sera pris en compte pour les contrôles suivants. Il organisera une bilatérale avec le GRD pour présenter ce plan d'actions correctives.

Pour les accès non-conformes, le fournisseur procède à la suppression des données dans son SI et en fournit la preuve au GRD.

Le GRD se réserve le droit d'informer la CRE du résultat du contrôle.

- **Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable**

Lorsque le contrôle est **non-satisfaisant avec risque inacceptable**, les sanctions suivantes pourront être envisagées, les mesures sont cumulatives :

- Le GRD informe le fournisseur du résultat du contrôle par une lettre recommandée avec avis de réception ;
- Le fournisseur communique au GRD un plan d'action pour régulariser les non-conformités à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée ;
- Pour le(s) PCE concerné(s) par un service d'abonnement, le fournisseur doit s'y désabonner ;
- Le fournisseur procède à la suppression des données dans son SI et en fournit la preuve au GRD ;
- Pour tout ou partie des accès du fournisseur, le GRD peut :
 - Désactiver l'accès à la recherche avancée de PCE ;
 - Empêcher la consultation des données des PCE pour lesquelles le fournisseur n'est pas titulaire ;
 - Suspendre temporairement l'accès aux services après échange avec celui-ci.
- Le GRD informe les autorités tel qu'explicité dans le paragraphe « Information aux autorités ».

En cas de suspension temporaire d'accès, le fournisseur peut demander une bilatérale avec le GRD pour présenter son plan d'actions correctives. Pour rétablir les accès aux données, le GRD analyse les éléments probants de la mise en œuvre de ce plan d'actions correctives. Lorsque les éléments du plan d'action ne permettent pas aux GRD de se prononcer favorablement au rétablissement des droits, le GRD informe les autorités compétentes de la situation conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe « Information aux autorités ».

Le contrôle est également réputé non satisfaisant avec risque inacceptable lorsque :

- Le fournisseur n'a pas mis en œuvre le plan d'actions défini lors d'un premier contrôle, c'est-à-dire que les mêmes critères de conformité sont non-conformes par rapport aux contrôles précédents ;
- Le fournisseur refuse de se soumettre au contrôle ;
- En cas d'absence de mise à jour des contacts contractuels ayant empêché la réalisation du contrôle.

- Information aux autorités

À l'issue du contrôle et en cas de manquement constaté concernant le recueil des consentements et/ou des autorisations expresses :

- Si la violation de Données à Caractère Personnel est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le GRD informe la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) ;
- Si la violation de Données à Caractère Personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le GRD informe les personnes physiques concernées ;

- Si la violation d'informations commercialement sensibles est susceptible d'engendrer une atteinte aux règles de concurrence libre et non faussée, le GRD informe la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), la DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) et le cas échéant l'ADLC (Autorité de la concurrence) ;
- En fonction du manquement constaté, un signalement est possible au Procureur de la République.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT TYPE – GRDF

Je soussigné :

A - CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE (particulier) – Ne remplir que le cadre A ou B

M. Mme

Nom : Cliquez ici pour entrer du texte

Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : _____ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

B - CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE (professionnel ou collectivité) – Ne remplir que le cadre A ou B

Type de structure : Cliquez ici pour entrer du texte.

Dénomination sociale : Cliquez ici pour entrer du texte.

Forme juridique : Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom commercial (si différent de la dénomination sociale) : Cliquez ici pour entrer du texte.

N° d'identification (RCS ou SIREN) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : _____ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.

Identification du représentant :

M. Mme

Nom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : _____ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

C - IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Type de structure : Cliquez ici pour entrer du texte.

Dénomination sociale : Cliquez ici pour entrer du texte.

Forme juridique : Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom commercial (si différent de la dénomination sociale) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Identification du représentant :

M. Mme

Nom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : _____ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

En signant ce document, vous déclarez être le titulaire du contrat de fourniture de gaz naturel du ou des PCE(s) mentionné(s) ci-dessous et vous autorisez GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, à communiquer directement au Fournisseur ci-dessus désigné, et le cas échéant ses représentants, les données suivantes via le système d'informations de GRDF :

- L'historique des consommations jusqu'à la date de ce consentement
- Le flux des consommations jusqu'à la date de fin du consentement
- Les données publiées (celles transmises à mon fournisseur d'énergie pour la facturation)
- Les données informatives (données de consommation à une maille plus fine)
- Les données contractuelles

N° PCE concerné(s) ainsi que son (leur) code postal :

Date de fin du consentement :

D'autre part, vous disposez d'un droit de révocation auprès du Fournisseur ou de GRDF. En particulier, GRDF met à votre disposition, à tout moment, la possibilité de consulter et/ou de révoquer l'ensemble des accès à vos données via votre espace GRDF. Vous pouvez également retrouver l'ensemble de ces informations sur l'onglet « Données consultées » de votre espace GRDF.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles les concernant. Il s'agit d'un droit individuel ne pouvant être exercé que par la personne concernée par les données à caractère personnel.
Pour exercer ce droit, l'utilisateur doit écrire à :

GRDF Direction Juridique
Correspondant Informatique et Libertés
6, rue Condorcet
75 009 PARIS Cedex 09
OU protectiondesdonnees@grdf.fr

Date
Fait à : Cliquez ici pour entrer du texte.
Le : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature du titulaire du contrat de fourniture + cachet le cas échéant